

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF89

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 20

- I. – Au 2^e alinéa, remplacer le mot « part » par le mot « fraction ».
- II. – Rédiger ainsi le 3^e alinéa : « Cette fraction est fixée à 5,93% ».
- III. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de pérenniser l'affectation du relèvement de TICPE sur le carburant gazole à l'AFITF. Celle-ci serait exprimée non plus en valeur absolue, mais en pourcentage du produit de la TICPE prévue à l'article 265 du Code des douanes revenant à l'Etat. Cette fraction serait fixée à 05,93 %, soit 807M€ rapportés au rendement de la TICPE revenant à l'Etat (13,6Md€).